

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1033

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

À l'alinéa 8, après la seconde occurrence du mot :

« ligne »,

insérer les mots :

« qu'elle aura préalablement identifié comme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Cet amendement vise, en réponse aux observations de la Commission européenne sur le dispositif prévu à l'article 19, à clarifier explicitement, pour les personnes à qui le blocage d'un « site miroir » est demandé par l'autorité administrative (telles que les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet), l'absence d'obligation générale de surveillance ou de recherche active et la dispense d'évaluation autonome de l'équivalence des contenus. L'appréciation de cette équivalence incombe à la seule autorité administrative.